

## CAHIER DES PRESCRIPTIONS SPECIALES

**APPEL D'OFFRES OUVERT SUR OFFRES DE PRIX (SEANCE  
PUBLIQUE) N° 11/2011 du 7/04/2011**

**RELATIF AU MARCHÉ CADRE CONCERNANT LA LOCATION DE  
LONGUE DUREE, SANS OPTION D'ACHAT DE VEHICULES NEUFS, AU  
PROFIT DE L'ADMINISTRATION DES DOUANES ET IMPÔTS INDIRECTS  
(Lot Unique)**

En application des prescriptions de l'article 16 paragraphe 1 a2 et 17 paragraphe 1 et paragraphe 3 a 3 du décret n° 2-06-388 du 16 moharrem 1428 (5 février 2007) fixant les conditions et les formes de passation des marchés de l'Etat ainsi que certaines règles relatives à leur gestion et à leur contrôle.

**MARCHE PASSE :**

ENTRE :

**D'une part,**

L'Administration des Douanes et Impôts Indirects (ADII) représentée par Chef de Service du Budget, désigné maître d'ouvrage;

**D'autre part :**

**a) Pour les personnes physiques**

Je soussigné .....(prénom, nom et qualité)  
agissant en mon nom personnel et pour mon propre compte, Adresse du domicile  
élu :.....  
....., affiliée à la C.N.S.S sous le n°.....inscrite au Registre de Commerce  
de.....n°.....n° de Patente.....

**b) Pour les personnes morales**

Je soussigné .....(prénom, nom et qualité au sein de  
l'entreprise) agissant au nom et pour le compte de.....(raison  
sociale et forme juridique de la société), Au capital de :.....Adresse du  
domicile élu :....., affiliée à la  
C.N.S.S sous le n°....., inscrite au Registre du  
Commerce.....(localité) sous le n°....., n °de patente.....,  
désigné attributaire.

## **ARTICLE 1 : OBJET DE L'APPEL D'OFFRES ET LIEU D'EXECUTION**

Le présent appel d'offres a pour objet la passation d'un marché cadre pour la location de longue durée, sans option d'achat de véhicules neufs, au profit de l'Administration des Douanes et Impôts Indirects (lot unique).

Lieu d'exécution :	Direction Régionale Nord-Est (Nador)
	Direction Régionale Nord-Ouest (Tanger)
	Direction Régionale Centre (Rabat)
	Direction Régionale Casablanca
	Direction Régionale Casa Port
	Direction Régionale Centre Sud (Marrakech)

## **ARTICLE 2 : PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ**

Les documents et pièces incorporés au marché sont énumérés ci-après :

- L'acte d'engagement ;
- L'offre technique ;
- Le présent cahier des prescriptions spéciales ;
- Le bordereau des prix détail estimatif ;
- Le C.C.A.G.T approuvé par le décret n° 2-99-1087 du 04/05/2000.

En cas de contradiction ou de différence entre les pièces constitutives du marché, ces pièces prévalent dans l'ordre où elles sont énumérées ci-dessus (alinéa 2 de l'article 4 du C.C.A.G.T).

## **ARTICLE 3 : REFERENCES AUX TEXTES GENERAUX**

Le concurrent est soumis aux dispositions des textes généraux suivants :

- Le Décret n° 2.06.388 du 16 moharrem 1428 (05 février 2007) fixant les conditions et les formes de passation des marchés de l'Etat ainsi que certaines règles relatives à leur contrôle et à leur gestion;
- Le Décret royal n° 330.66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de la comptabilité publique tel qu'il a été modifié par le Dahir n° 1.76.629 du 25 chaoual 1397 (09 octobre 1977) et complété par la Décret Royal n° 2.79.512 du 26 Joumada II 1400 (12 mai 1980);
- Le Décret n° 1235-02-07 du 05 Kaâda 1429 (04 Novembre 2008) relatif au Contrôle des Dépenses de l'Etat.
- Le Dahir du 28 août 1948 relatif au nantissement des marchés publics, tel qu'il a été modifié par les Dahirs n° 1.60.371 du 03 novembre 1961 et 1.62.202 du 02 octobre 1962.
- Les textes législatifs et réglementaires concernant l'emploi, les salaires de la main d'œuvre particulièrement le Décret Royal n° 2.73.685 du 12 Kaâda 1393 (08 Décembre 1973) portant revalorisation du salaire minimum dans l'industrie, le commerce, les professions libérales et l'agriculture.
- Tous les textes réglementaires rendus applicables à la date de la signature du marché.

Le concurrent devra se procurer ces documents, s'il ne les possède déjà, et ne pourra, en aucun cas, exciper de l'ignorance de ceux-ci et se dérober aux obligations qui y sont contenues.

#### **ARTICLE 4 : MAITRE D'OUVRAGE**

Le Maître d'Ouvrage est l'Administration des Douanes et Impôts Indirects représenté par le Chef du Service du Budget, avenue Annakhil à Hay Riad, Rabat.

#### **ARTICLE 5 : VALIDITE DU MARCHE – DELAI D'APPROBATION**

En application aux l'article 78 et 79 du décret n° 2.06.388 du 16 Moharrem 1428 (5 Février 2007)

**5.1.** Le présent marché cadre ne sera valable, définitif et exécutoire qu'après son visa par la Trésorerie Ministérielle placée auprès du Ministère de l'Economie et des Finances et la notification de son approbation par l'autorité compétente.

**5.2.** L'approbation du marché doit intervenir avant tout commencement d'exécution des prestations objet du marché. Elle doit être notifiée à l'attributaire dans un délai maximum 90 jours à compter de la date fixée pour l'ouverture des plis.

**5.3.** Si la notification de l'approbation n'est pas intervenue dans ce délai, l'attributaire est libéré de son engagement vis-à-vis du maître d'ouvrage. Dans ce cas, mainlevée lui est donnée, à sa demande, de son cautionnement provisoire.

**5.4.** Toutefois, le maître d'ouvrage peut, dans un délai de dix (10) jours avant l'expiration du délai visé au paragraphe 5.2 ci-dessus, proposer à l'attributaire, par lettre recommandée, de maintenir son offre pour une période déterminée. L'attributaire dispose d'un délai de dix (10) jours à compter de la date de réception de la lettre du maître d'ouvrage pour faire connaître sa réponse. En cas de refus de l'attributaire, mainlevée lui est donnée de son cautionnement provisoire.

#### **ARTICLE 6 : CAUTIONNEMENT- RETENUE DE GARANTIE**

##### **6.1. Cautionnement provisoire**

Le montant du cautionnement provisoire est fixé à **50.000,00 dhs** (Cinquante Mille dirhams))

##### **6.2. Cautionnement définitif**

Conformément au paragraphe 4 de l'article 12 du C.C.A.G-T, le fournisseur est dispensé de constituer un cautionnement définitif.

##### **6.3. Retenue de garantie :**

Aucune retenue de garantie ne lui sera appliquée par dérogation à l'article 59 du CCAG-T

#### **ARTICLE 7 : DUREE DU MARCHE CADRE :**

La durée du marché cadre est de **trois ans (03 ans)**.

Le présent marché cadre est conclu pour une période d'une année, renouvelable par tacite reconduction, s'il n'est pas dénoncé par l'une des parties par lettre recommandée au moins trois mois avant l'expiration du délai.

#### **ARTICLE 8 : DATE D'EFFET DU MARCHE CADRE :**

Le présent marché cadre entrera en vigueur le lendemain de la notification de l'ordre de service prescrivant le commencement des prestations.

## **ARTICLE 9 : VARIATION ET CARACTERE GENERAL DES PRIX:**

Les prix du marché cadre sont fermes et non révisables. Ils seront établis en dirhams et doivent s'entendre tout frais et taxes conformément au CCAG-T

Le soumissionnaire est tenu de proposer deux prix : prix minimum et prix maximum :

- Le prix minimum correspond à la redevance trimestrielle ;
- Le prix maximum correspond à la redevance annuelle.

## **ARTICLE 10 : CONDITIONS DE RESILIATIONS**

Le présent Marché cadre pourra être résilié par le MAÎTRE D'OUVRAGE moyennant un préavis écrit de trois (3) mois donné au Titulaire. Il peut être dénoncé par le Titulaire avec un préavis écrit de douze (12) mois dans le cas d'inobservation caractérisée par le Maître d'Ouvrage de ses obligations définies à l'article 18 ci-dessous.

## **ARTICLE 11 : NANTISSEMENT**

Dans l'éventualité d'une affectation en nantissement sur le présent marché cadre, il est précisé que :

- 1) La liquidation des sommes dues par l'Administration des Douanes et Impôts Indirects en exécution du présent marché, sera opérée par les soins de cette Administration représentée par son Chef du Service du Budget.
- 2) Le fonctionnaire chargé de fournir au titulaire du contrat ainsi qu'au bénéficiaire des nantissemments ou subrogations, les renseignements et états prévus à l'article 7 du dahir du 28 Août 1948 est le Chef du Service du Budget.
- 3) Les paiements prévus au présent marché seront effectués par le Trésorier Ministériel auprès du Ministère de l'Economie et des Finances à Rabat, seul qualifié pour recevoir les significations des créanciers du titulaire du présent marché.

L'administration contractante délivrera au titulaire sur sa demande et contre récépissé un exemplaire d'une copie conforme de ce marché.

Les droits de timbre de l'original conservé par l'Administration sont à la charge du titulaire.

## **ARTICLE 12 : ELECTION DOMICILE**

Se conformer aux dispositions de l'article 17 du CCAG-T.

## **ARTICLE 13 : FRAIS DE TIMBRE**

Les frais de timbres et d'enregistrement inhérents au marché cadre sont à la charge du Titulaire, et ce en application de l'article 6 du C.C.A.G-T.

## **ARTICLE 14 : CONFIDENTIALITE DES RENSEIGNEMENTS**

Le titulaire, sauf consentement préalable par écrit du maître d'ouvrage, ne communiquera le marché, ni aucune de ses clauses, ni aucune des spécifications ou informations fournies par le maître d'ouvrage ou en son nom et au sujet du marché, à aucune personne autre qu'une personne employée par le titulaire à l'exécution du marché. Les informations transmises à une telle personne le seront confidentiellement et seront limitées à ce qui est nécessaire à ladite exécution.

Tout document, autre que le marché lui-même, demeurera la propriété du maître d'ouvrage et tous ses exemplaires seront retournés au maître d'ouvrage, sur sa demande, après exécution des obligations contractuelles.

## **ARTICLE 15 : REGLEMENT DES SOMMES DUES**

Le Maître d’Ouvrage se libérera des sommes dues par lui en faisant donner crédit à un Compte Courant Postal, Bancaire ou au Trésor ouvert au nom du titulaire.

## **ARTICLE 16 : REGLEMENT DES DIFFERENTS ET LITIGES**

En cas de contestation entre le maître d’ouvrage et le Titulaire, il sera fait recours à la procédure prévue par les articles 71 et 72 du CCAGT.

Si cette procédure ne permet pas le règlement du litige, celui-ci sera soumis à la juridiction Marocaine compétente statuant en matière administrative conformément à l'article 73 du CCAGT.

## **ARTICLE 17 : CONSISTANCE DE LA PRESTATION**

La prestation objet du présent appel d’offre portera sur la location longue durée des véhicules.

Le Loueur devra mettre à la disposition de l’Administration conformément à l’article 18 ci-dessous, des véhicules neufs, assurés tout risque.

Les catégories et le nombre des véhicules précités sont indiqués dans le bordereau des prix.

La gestion de l’approvisionnement des véhicules en carburants, lubrifiants et prestations accessoires est à la charge du loueur. Pour cela le prestataire devra procéder à :

La mise en place de cartes carburant permettant le suivi kilométrique par véhicule et permettant le règlement des produits & services suivants :

- **Gazoile 50 PPM, supercarburant... ;**
- **Prestations accessoires (péages) ; et éventuellement**
- **Lubrifiants & services usuels qui y sont liés ;**

Le prestataire devra s’organiser, en mettant un système de substitution aux cartes carburant, dans les petites localités, de manière à assurer les prestations précitées.

La mise à la disposition de l’administration d’une application informatique pour le suivi du parc en véhicules LLD, la mise à jour est assurée par le prestataire.

## **ARTICLE 18 : MODALITES DE FONCTIONNEMENT ET OBLIGATIONS**

### **18-I MODALITES DE FONCTIONNEMENT**

#### **A/ CONDITIONS DE LIVRAISON DES VEHICULES**

##### **18-I-1 Planning et dates de livraison**

Le planning et les dates de livraison seront arrêtés en commun accord entre le Prestataire et l’Administration selon un programme qui devra être scrupuleusement respecté.

##### **18-I -2 Livraison & conditions de mise en circulation**

Les véhicules devront être livrés directement dans les zones concernées dans les lieux indiqués par l’Administration.

Le Prestataire s’engage à livrer des véhicules neufs, en parfait état de fonctionnement, dotés d’un système de localisation géographique GPS et conformes en tout point à la réglementation en vigueur, il s’engage à fournir à la livraison tous les documents réglementaires de bord nécessaires au roulage.

Le Prestataire se chargera des formalités administratives liées à la livraison des véhicules (immatriculation temporaire, immatriculation définitive, carte grise, vignette, visite technique, attestation d’assurance).

**18-I- 2-1 Chaque véhicule devra être livré avec les documents de bord suivants :**

- Carte grise aux dates requises,
- Vignette aux dates requises,
- Décision d'exploitation,
- Attestation de visite technique aux dates requises,
- Attestation d'assurance,
- Contrat de location,
- Bon de livraison,
- Procès-verbal de réception,
- Un guide d'utilisation pour les conducteurs.

**18-I 2-2 Les véhicules livrés devront être peints conformément à la couleur Bleu Douane métallisée, la nuance sera arrêtée par la l'ADII.**

**18-I-2-3 Chaque véhicule devra être livré avec les accessoires suivants :**

- Clef de roue,
- Roue de secours,
- Extincteur,
- Triangle de panne.

**18-I- 2-4 Sont à la charge du Prestataire**

- Les frais et plaques d'immatriculations,
- Les documents de mise en route,
- Le premier plein de carburant,
- Les vignettes,
- Les contrôles techniques.
- **Les envois des cartes carburant, chèques carburant, documents nécessaires à la circulation des véhicules, aux différents postes de l'ADII.**

**B/ ENTRETIEN & VEHICULES DE REMPLACEMENT**

Le Prestataire devra communiquer mensuellement toutes les informations nécessaires et utiles à la gestion du parc de véhicules concerné, notamment le kilométrage, les entretiens, les réparations, les arrêts prévisionnels.

Le Prestataire précisera le mode et la périodicité (au plus mensuelle), de transmission de ces informations.

**18-I-3 Entretien préventif**

Tous les entretiens préventifs (y compris vidange, parallélisme, équilibrage, changement des pièces d'usure, amortisseurs, pneumatique) seront effectués conformément aux normes du constructeur (les normes devront être jointes à l'offre du soumissionnaire) et pris en charge par le Prestataire.

A cet effet, le soumissionnaire devra compléter le tableau « Opérations d'entretien » en indiquant le kilométrage prévisionnel nécessaire à l'entretien précité.

Les programmes de maintenance, d'entretien ainsi que toutes les check-lists doivent être spécifiés dans la présente offre pour chaque catégorie de véhicule.

Les véhicules doivent être contrôlés périodiquement, par des mécaniciens qualifiés et les ajustements nécessaires effectués. A défaut d'usure prématurée, les pneus doivent être remplacés tous les 40 000 KM.

**18-I-4 Entretien curatif**

A la suite d'un accident ou d'anomalie constatée sur le véhicule loué et quel qu'en soit la cause et la responsabilité, le Prestataire s'engage à réaliser à sa charge, les réparations nécessaires pour la

remise en état du véhicule défaillant. Le loueur devra réagir dans la même journée en envoyant un chauffeur/mécanicien ou dépanneuse selon la nécessité et ce, quelque soit le lieu d'affectation du véhicule.

Les opérations d'entretien doivent être effectuées par des réparateurs agréés, garantissant la réalisation suivant les règles de l'art. Le prestataire se trouvant ainsi responsable de la qualité de l'entretien effectué.

#### **18-I-5 Véhicule de remplacement**

En cas d'indisponibilité du véhicule de location à cause de panne, accident ou immobilisation pour entretien dépassant 8 heures, le loueur s'engage à mettre à la disposition de l'ADII et à sa charge, un véhicule en bon état et similaire au véhicule immobilisé.

L'affectation du véhicule de remplacement doit être effectuée dans un délai ne dépassant pas 04 heures, pour les remplacements sur Rabat, Casa, Fès, Marrakech, Tétouan, Tanger, Nouaceur et Jorf Lasfer à partir de l'heure du Fax ou appel envoyé par l'ADII.

Pour les autres destinations, le délai de remplacement est fixé en fonction de la distance (KM) entre la ville la plus proche citée ci-dessus et le lieu de la panne ou de l'accident et ce, à raison de 60 KM/Heure. Tout retard enregistré entraînera l'application de pénalités de retard, conformément à l'article **23** ci-dessous.

#### **18-I-6 Le reporting**

Le loueur devra adresser périodiquement un rapport relatif au suivi des véhicules en location et ce, conformément au modèle de reporting proposé dans son offre. Lequel reporting devra contenir au minimum :

Les états de parc : kilométrage, alertes entretien, visites techniques.

Les états de consommation carburant : anomalies de consommation.

Suivi du cahier d'entretien et des parcours des véhicules.

Le prestataire est tenu de mettre en place un centre d'appel qui sera consulté en cas de panne, d'accident ou tout autre problème nécessitant une intervention sur un véhicule. Ce système doit assurer la traçabilité des appels dans le cas des interventions dans le cadre des mesures préventives ou curatives. Le délai de réponse du centre d'appel étant fixé à une (01) minute, toute réponse tardive entraînera l'application de pénalités.

Le prestataire doit proposer des recommandations en cas de besoin pour garantir une gestion optimisée du parc, notamment pour le redéploiement des véhicules sur/sous-utilisés.

## **18- II OBLIGATIONS**

### **18-II-1 Obligations du Prestataire :**

Le Prestataire devra :

- Assurer les opérations contractuelles,
- Exiger à ce que son personnel ait de bonnes relations avec leurs interlocuteurs de l'Administration,
- Soumettre ses véhicules à des contrôles réguliers et à des inspections fréquentes pour s'assurer du bon fonctionnement de tous les organes mécaniques notamment les dispositifs de sécurité,
- Remplacer tout véhicule ne répondant pas aux normes de :
  - Sécurité ;
  - Environnement ;
  - Bon fonctionnement ;
  - Confort ;
- Respecter la législation du travail en matière de paiement des salaires, CNSS, assurance, heures supplémentaires, congés.

### **18-II-2 Obligations de l'Administration :**

Les entités de l'Administration s'engagent à :

- Désigner des interlocuteurs en mesure de prendre les décisions nécessaires sans retard,
- Régler conformément aux clauses du présent marché, les montants des prestations assurées. Le loyer correspond à un kilométrage de **30 000** km pendant **12** mois pour les véhicules objet de l'article 2 du bordereau détaillé (annexe 2) par année.

Si les kilométrages de 30 000 kms n'est pas atteint, le loyer sera diminué en fonction du kilométrage non réalisé, selon les prix du bordereau, et vice versa si les kilométrages dépassés au terme du contrat.

### **18-II-3 Kilométrage à parcourir par les véhicules**

Les véhicules sont mis à la disposition de l'ADII, pour un plafond kilométrique de 30 000 KM par véhicule pour toute la période de location Par année. Si le plafond kilométrique, n'est pas atteint ou s'il est dépassé, le loyer sera diminué ou augmenté en fonction du Kilométrage non réalisé ou en dépassement, **selon les prix proposés dans le tableau objet de l'annexe 4 joint au présent CPS : « Prix des plus et moins values kilométriques »**. Les moins ou plus values kilométriques seront imputées sur le 4ème décompte provisoire de chaque exercice.

On entend par kilométrage moyen, la somme du kilométrage parcouru par l'ensemble du parc, divisé par le nombre de véhicules composant ce même parc. Le relevé de kilométrage sera constaté contradictoirement en fin d'exercice par les représentants du maître d'ouvrage et les représentants du titulaire et sera consigné dans les PV de réception provisoire.

### **ARTICLE 19 : REUNIONS DE COORDINATION**

Des réunions mensuelles ou à la demande de l'une des parties seront organisées en vue d'examiner les éventuelles anomalies et problèmes constatés, ainsi que les suggestions d'améliorations.

### **ARTICLE 20 : RESTITUTION DE VEHICULES**

A la fin de la période de location, l'Administration restituera les véhicules loués au Prestataire ou à son mandataire avec tous les documents d'utilisation.

Le Prestataire peut à tout moment remplacer les véhicules loués par des véhicules strictement identiques lorsque les véhicules auront été endommagés à la suite d'un choc ou d'une collision.

A la restitution, le véhicule est contradictoirement examiné, un procès-verbal de restitution est établi et signé par l'Administration et le Prestataire.

Le procès-verbal de restitution fait mention du kilométrage enregistré par le compteur au jour de la restitution, pour calculer les kilomètres supplémentaires éventuels.

### **ARTICLE 21 : CONTROLE DES PRESTATIONS**

L'Administration se réserve le droit d'effectuer par ses propres soins ou par des tiers habilités des contrôles dans les locaux du Prestataire avant ou pendant l'exécution du marché.

Par ailleurs, le Prestataire doit informer l'Administration de tous les incidents ou problèmes qui se présentent durant l'accomplissement de sa mission ainsi que des mesures prises pour y remédier.

### **ARTICLE 22 : RECEPTION DES VEHICULES**

La réception sera prononcée après la livraison totale des véhicules et contrôle de conformité et ce, dans un délai maximum d'un mois.

L'Administration signera un document intitulé « procès verbal de livraison », qui atteste que le véhicule livré est conforme à la demande et en bon état de fonctionnement et de présentation et constate la date et l'heure de prise en charge par l'Administration. Cette réception sera constatée par un procès-verbal signé par les représentants de l'Administration dans les sites concernés.

#### **ARTICLE 23 : PENALITES /INDEMNITES**

En cas de dépassement du délai contractuel, le titulaire du marché cadre est passible d'une pénalité par jour de retard égale à 1/1000 (Un pour mille) du montant de la location des véhicules non livrés dans le délai contractuel, sans toutefois, que le montant global ne dépasse 10 % du montant total du marché cadre.

Dans le cas où le prestataire ferait défaut à ses obligations, notamment celles décrites à l'article **18-II-1** ci-dessus ; ce dernier paierait une pénalité/indemnité égale à 300,00 DH par jour et par véhicule pendant toute la durée d'immobilisation du véhicule, laquelle pénalité sera déduite des décomptes présentés au règlement.

#### **ARTICLE 24 : ASSURANCE DU PARC AUTO DE LOCATION**

Le Prestataire devra souscrire pour le parc auto de location proposé, une assurance tous risques (bris de glaces, vol, responsabilité civile, incendie, accidents de la circulation), la franchise ne devant pas dépasser les 3 % de la valeur à neuf du véhicule. Les personnes transportées doivent être couvertes par l'assurance « personnes transportées ». Les polices d'assurances sont à renouveler annuellement et ce, pendant la durée du marché cadre.

#### **ARTICLE 26: DETAIL DES REDEVANCES**

Les redevances de location seront trimestrielles et payables à terme échu et précisées pour chaque véhicule.

Elles devront comprendre :

##### **I) location des véhicules**

- la fourniture des véhicules tels qu'ils sont décrits à l'article 18-I-2-1 ci-dessus,
- les assurances et vignettes,
- l'entretien,
- le remplacement des véhicules immobilisés (pour accident ou pannes),
- une franchise kilométrique de 30 000 pour les véhicules objet de l'article 1 du bordereau détaillé (annexe 2) pendant la durée totale du marché cadre (12 mois).

##### **II) Carburants et lubrifiants :**

- le montant du carburant et lubrifiants consommés par les véhicules loués.

#### **ARTICLE 27 : MODALITES DE RECEPTION ET DE PAIEMENT**

Le paiement des prestations sera effectué au vu des décomptes établis par le Prestataire. Les décomptes doivent être établis en 3 exemplaires et arrêtées en toutes lettres, certifiées exactes et signées par le Prestataire qui doit en outre joindre son RIB.

Les fiches de circulation (Canevas à arrêter d'un commun accord entre le loueur & l'Administration) dûment signées par les services bénéficiaires doivent être communiquées à l'Administration dans les meilleurs délais.

## **ARTICLE 28 : AVENANT**

Au terme de chaque année budgétaire, chacune des deux parties contractantes aura la faculté de demander qu'il soit procédé à une révision des conditions du marché-cadre par la conclusion d'un avenant, conformément au paragraphe 10 de l'article 5 du Décret n° du Décret N° 2.06.388 du 16 Moharrem 1428 (05 février 2007).

En cas d'augmentation ou en cas de diminution des besoins, les montants du marché pourront être révisés en baisse ou en hausse dans les limites de diminuer de 25% ou d'augmenter de 10% du montant initial. Si aucun accord n'interviendra sur cette révision chacune des deux parties contractantes seraient en droit de dénoncer le marché.

**ARTICLE 29 : BORDEREAU DES PRIX – DETAIL ESTIMATIF****BORDEREAU GLOBAL ET FORFAITAIRE DES PRIX****LOCATION LONGUE DUREE****A-Location-**

N°	DESIGNATION DES PRESTATIONS	Unité	Quantité	Prix total trimestriel DHS /HT(Minimum)		Prix total annuel DHS /HT (Maximum)	
				En chiffre	En lettre	En chiffre	En lettre
1	Location longue durée –location-	mois	6 Véh				
Total hors TVA							
Taux TVA 20%							
Total TTC							

**Annexe 1**  
**BORDEREAU GLOBAL ET FORFAITAIRE DES PRIX**

**LOCATION LONGUE DUREE**

**B-carburant-**

N°	DESIGNATION DES PRESTATIONS	Unité	Quantité	Prix total trimestriel DHS /HT(Minimum)		Prix total annuel DHS /HT (Maximum)	
				En chiffre	En lettre	En chiffre	En lettre
1	Location longue durée –location-	mois	6 Véh				
<b>Total hors TVA</b>							
<b>Taux TVA 20%</b>							
<b>Total TTC</b>							

Arrêté le présent bordereau de prix à la somme de :

**ANNEXE 2**  
**Bordereau des prix détail estimatif chiffré**  
**LOCATION LONGUE DUREE LLD**  
**A-Location-**

N°Art	Désignation	Uté	Qté	Kilométrage annuel par véhicule	Prix Unitaire HT	Prix Partiel HT
2	Location véhicule (Diesel, avec climatisation)	Mois/Véh	6 Véh X 12 mois	30000 km		
<b>TOTAL HORS TVA</b>						
<b>TAUX DE LA TVA (20%)</b>						
<b>Total TTC</b>						

Arrêté le présent bordereau de prix à la somme de :

**ANNEXE 2**  
**Bordereau des prix détail estimatif chiffré**  
**LOCATION LONGUE DUREE LLD**  
**B-carburant-**

N°Art	Désignation	Uté	Qté	Prix Unitaire HT	Prix Partiel HT
1	*Frais de gestion Carburant & Lubrifiants	Mois/Véh	6 Véh X 12 mois		
<b>TOTAL HORS TVA</b>					
<b>Taux de la TVA (20%)</b>					
<b>Total TTC</b>					

Arrêté le présent bordereau de prix à la somme de :

\*Ces montants concernent uniquement les frais de gestion.

**Annexe 3**

**BORDEREAU NON CHIFFRE**

<b>N°</b>	<b>LOT</b>	<b>PROPOSITIONS TECHNIQUES</b>
<b>1</b>	<b>Location longue durée</b>	

**ANNEXE N° 4**

**PRIX DES PLUS ET MOINS VALUES KILOMETRIQUES**

PRIX N°	DESIGNATION	UNITE DE MESURE	PRIX UNITAIRE EN DH TTC	PRIX UNITAIRE EN DH TTC
			En chiffre	En Lettres
1	Moins value dans le cas ou le plafond kilométrique de <b>30 000</b> km n'est pas atteint.	Km		
	Plus value en cas de dépassement du plafond kilométrique de <b>30 000</b> km.	Km		

**Annexe 5**

**Tableau des opérations d'entretien**

<b>Entretiens</b>	<b>Kilométrage prévisionnel</b>
Vidange	
Pneumatique	
Amortisseurs	
Batterie	
Chaîne de distribution	
Pièces d'usure (à détailler)	
Autres	

**ANNEXE 6 :**

**CATEGORIE DES VEHICULES ET MARQUE ET MODELE A TITRE INDICATIF**

<b>Catégorie</b>	<b>Marque et modèle à titre indicatif</b>
<b>A (Diesel)</b>	Passat TDI normal, Peugeot 407, Renault Fluence ou similaires

**N.B : Les soumissionnaires doivent proposer plusieurs marques.**

Appel d'offres n°11/2011.

**La location de longue durée, sans option d'achat de véhicules neufs,  
au profit de l'administration des douanes et impôts indirects  
(lot unique).**

Le montant total du marché est ..... DIRHAMS TTC  
(.....DHS TTC)

<b>L'ATTRIBUTAIRE</b>	<b>LE MAITRE D'OUVRAGE</b>
<i>Visé par</i>	<i>Approuvé par:</i>